

CHAPITRE 11 DISPOSITIONS APPLICABLES À L’AFFICHAGE**SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L’AFFICHAGE****ARTICLE 1070 GÉNÉRALITÉS**

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement, ailleurs dans le présent règlement, les dispositions suivantes relatives à l'affichage s'appliquent dans toutes les zones et pour toutes les classes d'usages situées sur le territoire de la Ville de Contreccœur.

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement, ailleurs dans le présent règlement, toute enseigne doit être située sur le même immeuble que l'usage, l'activité ou le produit auquel elle réfère.

Dans les 90 jours suivant la cessation d'un usage, toutes les enseignes s'y rapportant de même que la structure les supportant s'il y a lieu, doivent être enlevées. Dans le cas où la structure demeure, l'enseigne enlevée doit être remplacée par un matériau de revêtement autorisé ne comportant aucune réclame publicitaire.

La forme d'une enseigne doit être une forme géométrique régulière, en plan ou volumétrique (notamment un rectangle, un carré, un cercle, un losange, un cube, un cylindre), sauf dans le cas du sigle ou de l'identification enregistrée de l'entreprise.

ARTICLE 1071 ENDROITS OÙ L’AFFICHAGE EST PROHIBÉ

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent règlement, il est strictement défendu d'installer une enseigne ou peindre une réclame :

- 1° sur ou au-dessus de la propriété publique;
- 2° sur ou au-dessus de tout bâtiment, construction ou équipement accessoires;
- 3° au-dessus d'un auvent ou d'une marquise si elle y est fixée;
- 4° sur une galerie, un perron, un balcon, une terrasse, une plateforme, un escalier, une construction hors-toit, une colonne;
- 5° de façon à obstruer un escalier, une porte, une fenêtre, une rampe d'accès pour personne handicapée;
- 6° sur un arbre, un lampadaire, un poteau pour fin d'utilité publique ou tout autre poteau non érigé exclusivement à cette fin;
- 7° sur une clôture ou un muret;
- 8° sur les côtés de l'enseigne, le boîtier de l'enseigne, la structure ou le poteau supportant une enseigne;
- 9° sur les façades arrière et latérales d'un bâtiment principal, sauf dans le cas d'un terrain d'angle où il sera permis d'en installer sur la façade latérale donnant sur une rue;
- 10° dans le cas d'une enseigne détachée du bâtiment, à moins de 3,0 mètres, mesuré perpendiculairement à l'enseigne, d'une porte, d'une fenêtre, d'un escalier, d'un tuyau de canalisation contre l'incendie et toute issue;

- 11° dans le triangle de visibilité à l'exception des enseignes sur poteau dont la partie la plus basse de l'enseigne est située à 2,50 mètres minimum au dessus du niveau moyen du sol;
- 12° tout autre endroit non autorisé au présent règlement.

ARTICLE 1072

MATÉRIAUX AUTORISÉS

Une enseigne doit être composée d'un ou de plusieurs des matériaux suivants :

- 1° le bois peint ou teint;
- 2° le métal;
- 3° le béton;
- 4° le marbre, le granit et autre matériaux similaire;
- 5° les matériaux synthétiques rigides;
- 6° l'aluminium;
- 7° la toile.

Une enseigne fabriquée en bois doit être constituée de contre-plaqué ou de panneaux d'aggloméré avec protecteur " vinyle " (crésol) ou " fibre " (nortek) ou tout matériaux similaire ou, être sculptée dans un bois à âme pleine.

ARTICLE 1073

ÉCLAIRAGE

La source lumineuse d'une enseigne éclairée ne doit pas projeter directement ou indirectement aucun rayon lumineux hors du terrain sur lequel l'enseigne est située.

Une enseigne éclairante doit être conçue de matériaux translucides, non transparents, qui dissimulent la source lumineuse et la rendent non éblouissante.

Une enseigne lumineuse doit être approuvée par l'ACNOR.

Les types d'éclairage d'enseignes suivants sont strictement prohibés :

- 1° tout éclairage de couleur rouge, jaune ou vert tendant à imiter des feux de circulation ou susceptible de confondre les automobilistes;
- 2° tout dispositif lumineux clignotant ou rotatif tels ceux dont sont pourvus les véhicules de police, pompier, ambulance ou autres véhicules de secours et ce, quelle qu'en soit la couleur;
- 3° tout jeu de lumières en série ou non, à éclat, clignotant, intermittent, à luminosité variable ou au laser;
- 4° tout dispositif d'éclairage dont le faisceau de lumière est dirigé vers l'extérieur du terrain ou qui provoque, par son intensité, un éblouissement sur une voie de circulation;
- 5° tout éclairage ultraviolet.

ARTICLE 1074 ALIMENTATION ÉLECTRIQUE ET ANCRAGE D'UNE ENSEIGNE PERMANENTE

L'alimentation électrique d'une enseigne permanente doit être souterraine.

Toute structure d'enseigne permanente doit être appuyée sur une fondation stable, laquelle doit être située sous la ligne de gel.

Une enseigne permanente doit, lorsque la situation l'exige et selon les règles de l'art, faire l'objet d'un bon contreventement et doit résister aux effets des vents.

ARTICLE 1075 ENTRETIEN

Toute enseigne de même que sa structure doivent être gardées propres, être bien entretenues et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

Toute peinture défraîchie et toute déféctuosité dans le système d'éclairage d'une enseigne doivent être corrigées.

ARTICLE 1076 ENSEIGNES PROHIBÉS

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent règlement, les types d'enseignes suivants sont strictement prohibés :

- 1° les enseignes à éclat notamment les enseignes imitant les gyrophares communément employés sur les voitures de polices, les ambulances, les véhicules de pompiers et les véhicules de la Ville;
- 2° les enseignes au laser;
- 3° les enseignes gonflables (type montgolfière);
- 4° les enseignes peintes directement sur les murs d'un bâtiment ou sur une clôture, à l'exception de l'affichage autorisé intégré à un auvent ou dans les vitrines;
- 5° les enseignes amovibles;
- 6° les enseignes qui rappellent un panneau de signalisation approuvé internationalement;
- 7° les enseignes animées, tournantes, rotatives;
- 8° une enseigne posée, montée ou fabriquée sur un véhicule stationnaire ou qui n'est pas en état de marche ou qui n'est pas immatriculé de l'année. Sont expressément prohibés les enseignes posées, montées ou fabriquées sur une remorque ou autre dispositif semblable et qui est stationnaire;
- 9° un camion de compagnie sur lequel une identification commerciale apparaît ne doit pas servir d'enseigne. Il doit utiliser une case de stationnement sur le terrain de l'établissement et non une allée d'accès ou une aire libre sur le terrain. L'identification commerciale d'un véhicule ne doit pas être fait dans l'intention manifeste de l'utiliser comme enseigne. Un tel véhicule ne peut être stationnaire;
- 10° tout autre enseigne non spécifiquement autorisée par le présent règlement.

ARTICLE 1077 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À UNE ENSEIGNE APPOSÉE À PLAT SUR UN BÂTIMENT OU SUR UNE MARQUISE

Une enseigne apposée à plat sur bâtiment ou sur une marquise doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° la façade de l'enseigne doit être parallèle au mur du bâtiment ou à la marquise sur lequel elle est installée;
- 2° elle doit, en tout temps, être située à au moins 2,50 mètres au-dessus du niveau de la rue ou du niveau moyen du sol, le plus restrictif des deux s'appliquant;
- 3° elle peut faire saillie de 0,36 mètre maximum;
- 4° elle ne doit pas dépasser le toit ou le mur du bâtiment sur lequel elle est installée.

ARTICLE 1078 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À UNE ENSEIGNE SUR AUVENT

Une enseigne sur auvent doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° l'auvent doit avoir une projection horizontale maximale de 1,20 mètre;
- 2° la distance minimale entre la projection au sol de l'auvent et la bordure extérieure du trottoir est de 0,60 mètre. Dans le cas d'un auvent rétractable, cette distance minimale peut être réduite à 0,30 mètre;
- 3° les inscriptions peuvent être situées dans la partie oblique et sur la face inférieure de l'auvent;
- 4° toute partie d'un auvent doit être située à au moins 2,20 mètres de hauteur de toute surface de circulation;
- 5° la largeur de l'auvent sur lequel une enseigne est apposée ne peut excéder la largeur du bâtiment;
- 6° la hauteur des lettres sur la face inférieure de l'auvent ne doit pas dépasser 60 % de la hauteur de cette face et l'inscription ne doit pas dépasser 40 % de la superficie de cette face;
- 7° la surface des auvents sur lesquels des enseignes sont apposées ne peut excéder 25 % de la surface totale de la façade du bâtiment sur lequel ils sont installés.

ARTICLE 1079 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À UNE ENSEIGNE PROJETANTE

Une enseigne projetante doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° elle doit être apposée perpendiculairement sur la façade du bâtiment;
- 2° la saillie maximale d'une enseigne projetante ne doit pas excéder 1,50 mètre vers l'extérieur;
- 3° la hauteur libre minimale entre le bas de l'enseigne et le niveau moyen du sol sous lequel elle est installée ne doit pas être inférieure à 2,20 mètres à moins qu'un aménagement paysager empêche la circulation sous cette enseigne;
- 4° elle ne doit pas excéder la hauteur du mur ou 6,0 mètres, la mesure la plus restrictive s'appliquant;

- 5° elle doit être installée à au moins 1,0 mètre de l'intersection de deux (2) murs.

ARTICLE 1080 ENSEIGNE SUR VITRAGE

Une enseigne sur vitrage doit respecter les conditions suivantes :

- 1° elle doit être apposée, peinte, vernie ou fabriquée au jet de sable sur une surface vitrée (porte, fenêtre, vitrine) ou fixée par une plaque transparente et suspendue à partir du cadre intérieur d'une surface vitrée;
- 2° une enseigne sur vitrage n'est pas comptabilisée dans le nombre d'enseignes autorisées;
- 3° la superficie d'une enseigne sur vitrage n'est pas comptabilisée dans la superficie d'enseigne autorisée. Cependant, une enseigne sur vitrage ne peut occuper plus de 50 % de la superficie de chaque fenêtre;
- 4° les enseignes de filigrane néon ou à cristal liquide sont permises à l'intérieur d'une fenêtre dans un bâtiment aux conditions suivantes :
 - a) une seule enseigne de filigrane néon ou à cristal liquide est autorisée par établissement;
 - b) l'enseigne ne peut occuper plus de 25 % de la superficie de la surface vitrée où elle est installée, sans toutefois excéder 1,0 mètre carré;
 - c) le filigrane néon et le cristal liquide ne sont pas autorisés à l'extérieur du bâtiment;
 - d) le filigrane néon ou le cristal liquide ne peut être installé au pourtour d'une surface vitrée. Il doit être utilisé pour représenter un symbole, un sigle, un logo ou un message.

ARTICLE 1081 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À UNE ENSEIGNE DÉTACHÉE DU BÂTIMENT

Une enseigne détachée du bâtiment doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° une enseigne détachée du bâtiment doit être suspendue, soutenue ou installée sur un poteau, un socle ou un muret. Elle ne peut, en aucun cas, être installée autrement à partir du sol;
- 2° la distance minimale entre la projection de l'enseigne au sol et la ligne de rue doit être de 0,30 mètre. La distance minimale entre la projection de l'enseigne au sol et le trottoir ou la bordure de rue doit être de 1,0 mètre; le plus restrictif des deux (2) s'applique;
- 3° à moins qu'il n'en soit stipulé autrement, ailleurs dans le présent chapitre, toute enseigne, de même que toute structure d'enseigne, doivent être situées à une distance minimale de 1,50 mètre de toute ligne de terrain autre que celle correspondant à une ligne de rue;
- 4° la distance minimale entre la projection de l'enseigne au sol et un bâtiment est fixée à 1,50 mètre;
- 5° la partie la plus basse de la superficie d'affichage doit être à une hauteur supérieure à 2,20 mètres. Si l'espace au sol,

correspondant à la projection au sol de l'enseigne, est agrémenté d'un aménagement paysager, aucune hauteur minimale ou maximale n'est exigée;

- 6° la base de l'enseigne doit être installée en permanence et ne pas être amovible.

ARTICLE 1082 DISPOSITIONS RELATIVES À L'HARMONISATION DES ENSEIGNES

La construction, l'installation et la modification d'une enseigne doivent favoriser l'intégration de l'enseigne au bâtiment en respectant les critères suivants :

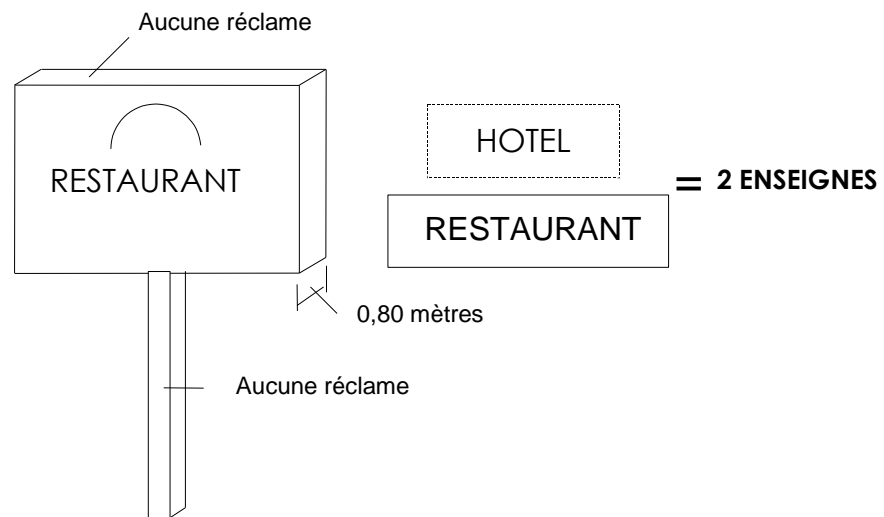
- 1° l'enseigne doit être harmonisée avec le style architectural du bâtiment;
- 2° l'enseigne ne doit pas masquer un ornement architectural;
- 3° sur un même bâtiment, un seul type d'enseigne rattachée au bâtiment doit être utilisé;
- 4° sur un même bâtiment, les enseignes doivent être harmonisées au niveau de leur dimension, de leur forme, de leur couleur et du format de leur message;
- 5° une enseigne identifiant un établissement occupant uniquement un étage supérieur doit être localisée près de l'entrée donnant accès à cet étage;
- 6° les couleurs utilisées pour l'enseigne et son support doivent s'harmoniser à celles du bâtiment;
- 7° dans le cas où plus d'une enseigne détachée du bâtiment est autorisée sur un même terrain ou sur des terrains de bâtiments jumelés ou contigus, ces enseignes doivent s'harmoniser entre elles.

ARTICLE 1083 MÉTHODE DE CALCUL DE LA SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE

Le calcul de la superficie d'une enseigne doit s'effectuer en respectant les dispositions suivantes :

- 1° la méthode la plus exigeante doit être celle retenue dans le calcul de la superficie d'une enseigne;
- 2° dans le calcul de la superficie d'une enseigne, toutes les faces doivent être calculées sauf lorsque ces faces sont identiques;
- 3° aucune des faces d'une enseigne ne doit être distante de plus de 0,8 mètre pour être considérée comme une seule enseigne;
- 4° la superficie relative à une enseigne doit être celle comprise à l'intérieur d'une ligne continue entourant les limites extrêmes de celle-ci ou suivant les contours intérieurs du boîtier. Toutefois, lorsque la largeur du boîtier égale ou excède 0,15 mètre, celui-ci doit alors être comptabilisé dans le calcul de la superficie de l'enseigne;
- 5° lorsqu'une enseigne est composée d'éléments séparés et fixés au mur indépendamment les uns des autres (lettres " CHANNELS ") sans qu'un boîtier ne les encadre, la superficie de l'enseigne sera celle formée par une figure géométrique imaginaire, continue et régulière, entourant l'extérieur de l'ensemble des éléments composant l'enseigne;

- 6° lorsqu'à une enseigne comprise à l'intérieur d'un boîtier se superpose ou est adjacente une enseigne composée d'éléments séparés et fixés au mur indépendamment les uns des autres (lettres " CHANNELS "), ces enseignes doivent être considérées comme des enseignes distinctes;
- 7° tout autre élément n'étant pas considéré comme une composante usuelle d'une enseigne ou de sa structure doit être compté dans le calcul de la superficie d'une enseigne;
- 8° les superficies relatives aux enseignes ne sont ni cumulables, ni transférables.



ARTICLE 1084

MESSAGE PERMANENT D'UNE ENSEIGNE

À moins d'en être spécifié autrement dans le présent chapitre, le message d'une enseigne peut comporter uniquement :

- 1° l'identification lettrée et chiffrée de la raison sociale;
- 2° un sigle ou une identification d'entreprise;
- 3° la nature commerciale de l'établissement;
- 4° l'adresse et le numéro de téléphone de l'établissement.

ARTICLE 1085

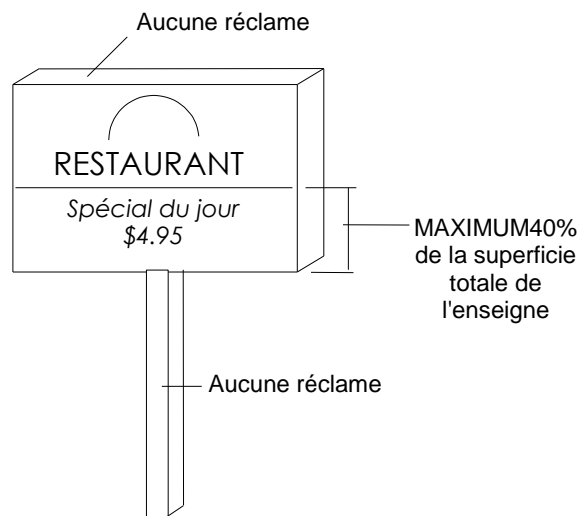
MESSAGE TEMPORAIRE D'UNE ENSEIGNE D'IDENTIFICATION

Seules les enseignes détachées du bâtiment et apposées à plat sur le mur peuvent comporter un message temporaire répondant aux exigences suivantes :

- 1° l'espace occupé doit représenter, au plus, 40 % de la superficie de l'enseigne;
- 2° le message temporaire ne doit servir qu'à indiquer la vente d'un produit, un événement spécial ou une promotion d'une durée limitée;
- 3° le message temporaire concerne exclusivement le commerce ou l'entreprise identifié sur l'enseigne;
- 4° le message temporaire doit comporter des lettres uniformes dont la hauteur ne doit pas excéder 0,16 mètre;
- 5° le support servant d'assise au message temporaire ne doit pas constituer une augmentation de la superficie maximale autorisée de l'enseigne. Il ne doit pas être installé en saillie de

- la structure de l'enseigne et doit être parfaitement incorporé à la structure de l'enseigne et en faire partie intégrante;
- 6° le message temporaire ne doit contenir aucun pictogramme, logo, dessin ou autre;
- 7° le message temporaire doit être localisé dans la partie inférieure de l'enseigne;
- 8° le message temporaire doit être maintenu intégralement et aucune lettre ne doit manquer ou être déplacée par rapport au texte.

Superficie maximale allouée aux lettres interchangeables incorporées à une enseigne avec boîtier



ARTICLE 1086

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ARTIFICES PUBLICITAIRES

Les artifices publicitaires suivants sont strictement prohibés sauf dans le cadre d'un événement promotionnel tel qu'autorisé dans le chapitre 7 relatif aux usages commerciaux :

- 1° tout objet gonflable;
- 2° toute bannière, banderole, fanion, drapeau à l'exception d'un drapeau installé sur un mat conformément aux dispositions relatives à cet effet du présent règlement.

ARTICLE 1087

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX JEUX DE LUMIÈRES

Les jeux de lumières, clignotantes ou non, sont autorisés durant les fêtes thématiques et religieuses pour un période maximale de 4 semaines précédant la date de la fête et 1 semaine suivant cette date.

ARTICLE 1088

ENSEIGNES AUTORISÉES

Les enseignes suivantes sont autorisées sur l'ensemble du territoire de la Ville de Contrecoeur:

- 1° une enseigne identifiant qu'une case de stationnement est réservée à l'usage exclusif des personnes handicapées, pourvu que :

- a)* il n'y ait qu'une seule enseigne par case;
 - b)* sa superficie n'excède pas 0,20 mètre carré;
 - c)* elle soit fixée au mur ou sur poteau à une hauteur minimale de 1,20 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.
- 2° une enseigne identifiant l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur et les organismes financiers d'une construction durant la période des travaux, pourvu que :
 - a)* il n'y ait qu'une seule enseigne sur laquelle tous les intervenants sont identifiés;
 - b)* elle soit située à 2,0 mètres de toute ligne de terrain;
 - c)* sa superficie n'excède pas 10,0 mètres carrés;
 - d)* elle soit enlevée dans les 15 jours suivant la fin des travaux de construction.
- 3° une enseigne d'intérêt patrimonial ou commémorant un fait historique, pourvu que sa superficie n'excède pas 1,0 mètre carré;
- 4° une enseigne temporaire annonçant une campagne ou autre événement d'un organisme civique, religieux ou à but non lucratif, pourvu que :
 - a)* elle annonce une activité qui doit avoir lieu sur le territoire de la Ville de Contreccœur ou un événement régional;
 - b)* sa superficie n'excède pas 3,0 mètres carrés;
 - c)* elle soit installée au plus tôt 4 semaines avant la tenue de l'événement;
 - d)* elle soit enlevée dans la semaine suivant la tenue de l'événement.
- 5° les drapeaux portant l'emblème national, provincial ou municipal ou le symbole social d'organismes civique, philanthropique, éducationnel ou religieux, pourvu que :
 - a)* il n'y ait qu'un seul drapeau par mât;
 - b)* la superficie d'un drapeau n'excède pas 2,0 mètres carrés;
 - c)* tout mât pour drapeau respecte les dispositions prévues à cet effet aux sections ayant trait aux équipements accessoires, du présent règlement.
- 6° l'affichage en période électorale ou de consultation populaire, pourvu que :
 - a)* aucune enseigne ne soit apposée ou collée sur les édifices publics municipaux ou dans les parcs;
 - b)* aucune enseigne n'ait été apposée ou collée de façon à détériorer tout bien appartenant à la Ville de Contreccœur au moment de son retrait;
 - c)* toute enseigne soit retirée dans les quinze (15) jours suivant la date de l'événement pour lequel elle a été installée.
- 7° les enseignes directionnelles et les enseignes pour services au public, pourvu que :
 - a)* elles soient sur poteau ou posées à plat sur un mur;
- 8° une enseigne installée dans une aire de chargement et de déchargement aux fins d'indiquer que l'aire de chargement et de déchargement est réservée à l'usage exclusif des camions, pourvu que sa superficie n'excède pas 1,0 mètre carré.

- 9° une enseigne directionnelle pour identifier un projet de développement domiciliaire, pourvu que :
- a) il n'y en ait pas plus de cinq (5) pour identifier un même projet de développement domiciliaire;
 - b) elle soit installée au carrefour des axes routiers permettant d'accéder au projet;
 - c) sa superficie n'excède pas 0,5 mètre carré;
 - d) elle ait une hauteur minimale de 2,0 mètres et maximale de 3,0 mètres;
 - e) elle soit enlevée au plus tard un (1) mois après la fin des travaux.

SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES
AUTORISÉES PAR TYPES D'USAGES

ARTICLE 1089 ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE RÉSIDENTIEL

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones conformément à la section 1 du présent chapitre, sont également autorisées les enseignes suivantes :

- 1° dans le cas exclusif d'une habitation unifamiliale isolée, jumelée ou contigüe, une enseigne, non lumineuse, utilisée pour identifier un usage complémentaire à l'usage résidentiel, pourvu que :
- a) elle soit apposée à plat sur le mur du bâtiment près de l'entrée donnant accès à l'usage ou sur poteau sur un terrain ayant front sur la route Marie-Victorin;
 - b) il n'y ait qu'une seule enseigne par bâtiment;
 - c) sa superficie n'excède pas 0,60 mètre carré;
 - d) elle ne fasse pas saillie de plus de 0,10 mètre dans le cas de l'enseigne apposée à plat;
 - e) la hauteur n'excède pas 3,0 mètres dans le cas d'une enseigne sur poteau.
- 2° une enseigne, non lumineuse, annonçant la mise en location de logements ou de chambres ou de parties de bâtiments, pourvu que :
- a) une seule enseigne soit installée par bâtiment principal;
 - b) elle soit apposée à plat sur le mur du bâtiment ou sur poteau;
 - c) sa superficie n'excède par 1,0 mètre carré;
 - d) elle soit utilisée seulement pour la période nécessaire à la location.

ARTICLE 1090 ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE COMMERCIAL

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones conformément à la section 1 du présent chapitre, sont également autorisées les enseignes suivantes :

- 1° une enseigne placée aux portes d'un cinéma, théâtre ou salle de spectacle, annonçant les représentations, pourvu que :

- a)* il n'y en ait pas plus de deux (2) par établissement;
 - b)* sa superficie n'excède pas 2,5 mètres carrés.
- 2° une enseigne annonçant le menu d'un établissement de restauration pourvu que :
 - a)* il n'y en ait qu'une seule par établissement;
 - b)* elle soit installée dans un panneau fermé et éclairé;
 - c)* elle soit apposée à plat sur le mur du bâtiment ou sur poteau;
 - d)* si elle est sur poteau, le bâtiment doit être situé à plus de 3,0 mètres de l'emprise de la rue. Dans un tel cas, le panneau ne doit pas excéder une hauteur de 1,75 mètre et sa projection doit respecter une distance minimale de 2,0 mètres de l'emprise de rue;
 - e)* sa superficie n'excède pas 0,2 mètre carré.

L'affichage du menu sur un panneau effaçable est également permis pourvu que la superficie du panneau n'excède pas 0,50 mètre carré et que le panneau soit installé à plat sur le mur du bâtiment ou fixé à la galerie ou à la terrasse.

- 3° une enseigne temporaire annonçant un usage temporaire ou saisonnier (vente trottoir, événement promotionnel, vente d'arbres de Noël, etc.), pourvu que :
 - a)* il n'y en ait qu'une (1) seule par terrain;
 - b)* sa superficie n'excède pas 3,0 mètres carrés;
 - c)* elle soit retirée à l'issue de la période d'autorisation prescrite pour l'usage temporaire ou saisonnier.

Une enseigne portative est également autorisée pour annoncer un usage temporaire.

- 4° une enseigne non lumineuse annonçant la construction éventuelle d'un nouvel établissement commercial, pourvu que :
 - a)* elle soit implantée sur le terrain à construire et à au moins 3,0 mètres de la ligne d'emprise de rue;
 - b)* une (1) seule enseigne par bâtiment soit installée;
 - c)* elle ne soit installée qu'après l'émission du permis de construction;
 - d)* elle soit enlevée dans les trente (30) jours suivant la fin des travaux;
 - e)* sa superficie n'excède pas 3,0 mètres carrés;
 - f)* sa hauteur n'excède pas 3,0 mètres si elle est détachée du bâtiment.
- 5° une enseigne non lumineuse annonçant l'ouverture éventuelle d'un nouvel établissement commercial, pourvu que :
 - a)* une (1) seule enseigne par établissement soit érigée;
 - b)* elle soit enlevée dans les sept (7) jours suivant l'ouverture de l'établissement;
 - c)* elle soit apposée à plat sur le bâtiment;
 - d)* sa superficie n'excède pas 2,0 mètres carrés.
- 6° une enseigne annonçant la vente ou la location d'une propriété commerciale, pourvu que :

- a)* il n'y en ait qu'une seule par terrain;
 - b)* elle soit détachée du bâtiment;
 - c)* sa superficie n'excède pas 10 mètres carrés;
 - d)* sa hauteur n'excède pas 6,0 mètre;
 - e)* elle soit enlevée au plus tard deux (2) semaines après la vente ou la location de la propriété.
- 7° les enseignes genre chevalet ou " sandwich ", pourvu que :
- a)* il n'y en ait qu'une seule par terrain;
 - b)* elle n'obstrue pas la circulation des piétons;
 - c)* sa superficie n'excède pas 0,80 m²;
 - d)* elle soit enlevée et remise entre 21 h 00 et 8 h 00 chaque jour.
- 8° les enseignes d'identification conformément aux dispositions de la section 3 du présent chapitre et les enseignes portatives conformément aux dispositions de la section 4 du présent chapitre.

ARTICLE 1091**ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE INDUSTRIEL**

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones conformément à la section 1 du présent chapitre, sont également autorisées les enseignes suivantes :

- 1° une enseigne temporaire annonçant un usage temporaire ou saisonnier (vente d'entrepôt), pourvu que :
- a)* il n'y en ait qu'une (1) seule par terrain;
 - b)* sa superficie n'excède pas 3,0 mètres carrés;
 - c)* elle soit retirée à l'issue de la période d'autorisation prescrite pour l'usage temporaire ou saisonnier.
- 2° les enseignes d'identification conformément aux dispositions de la section 3 du présent chapitre.
- 3° une enseigne annonçant la vente ou la location d'une propriété commerciale, pourvu que :
- a)* il n'y en ait qu'une seule par terrain;
 - b)* elle soit détachée du bâtiment;
 - c)* sa superficie n'excède pas 10 mètres carrés;
 - d)* sa hauteur n'excède pas 6,0 mètres;
 - e)* elle soit enlevée au plus tard deux (2) semaines après la vente ou la location de la propriété.

ARTICLE 1092**ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE PUBLIC**

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones conformément à la section 1 du présent chapitre, sont également autorisées les enseignes suivantes :

- 1° une enseigne temporaire aux fins d'annoncer un usage temporaire ou saisonnier, pourvu que :
- a)* il n'y en ait qu'une (1) seule par terrain;

- b)* sa superficie n'excède pas 3,0 mètres carrés;
 - c)* elle soit retirée à l'issue de la période d'autorisation prescrite pour l'usage temporaire ou saisonnier.
- 2° une enseigne indiquant les heures des offices et les activités religieuses, placée sur le terrain des édifices destinés au culte, pourvu que :
- a)* sa superficie n'excède pas 1,0 mètre carré;
 - b)* elle soit installée sur un poteau, un socle ou un muret ou apposée à plat sur le mur d'un bâtiment;
 - c)* si elle est installée sur poteau, un socle ou un muret, sa hauteur n'excède pas 3,0 mètres;
 - d)* elle soit implantée à une distance minimale de 1,0 mètre de l'emprise d'une rue.
- 3° les enseignes d'identification conformément aux dispositions de la section 3 du présent chapitre et les enseignes portatives conformément à la section 4 du présent chapitre.

ARTICLE 1093**ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE AGRICOLE**

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones conformément à la section 1 du présent chapitre, sont également autorisées les enseignes suivantes :

- 1° une enseigne temporaire annonçant la vente de produits agricoles, pourvu que :
- a)* elle soit installée sur le kiosque de vente de produits agricoles;
 - b)* sa superficie n'excède pas 1,0 mètre carré.
- 2° une enseigne identifiant l'exploitation agricole, pourvu que :
- a)* une seule enseigne soit installée par terrain agricole;
 - b)* sa superficie n'excède pas 6,0 mètres carrés.
- 3° une enseigne, identifiant un usage complémentaire à l'exploitation agricole pourvu que :
- a)* une seule enseigne soit installée par usage complémentaire;
 - b)* elle soit apposée à plat sur le mur du bâtiment ou détachée du bâtiment;
 - c)* sa superficie n'excède pas 2,0 mètres carrés;
 - d)* la hauteur de l'enseigne détachée du bâtiment n'excède pas 3,0 mètres.

SECTION 3**DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES D'IDENTIFICATION****SOUS-SECTION § 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ENSEIGNES D'IDENTIFICATION****ARTICLE 1094****GÉNÉRALITÉS**

Les enseignes d'identifications sont autorisées pour les usages commerciaux, industriels et publics.

ARTICLE 1095 NOMBRE AUTORISÉ D'ENSEIGNES RATTACHÉES AU BÂTIMENT

Le nombre maximal d'enseignes rattachées au bâtiment est établi comme suit :

- 1° une enseigne par local;
- 2° 2 enseignes pour un local donnant sur un lot d'angle.

ARTICLE 1096 NOMBRE AUTORISÉ D'ENSEIGNES DÉTACHÉES DU BÂTIMENT

Le nombre maximal d'enseignes détachées du bâtiment est établi comme suit :

- 1° lorsque la largeur du terrain (ou des terrains dans le cas de bâtiments jumelés ou contigus) est de 80 mètres et moins, une seule enseigne détachée du bâtiment est autorisée;
- 2° lorsque la largeur du terrain (ou des terrains dans le cas de bâtiments jumelés ou contigus) est de plus de 80 mètres, deux (2) enseignes sont autorisées.

ARTICLE 1097 DIMENSIONS

Une enseigne détachée du bâtiment doit respecter les dimensions suivantes :

- 1° dans le cas d'une enseigne implantée sur un terrain ayant front sur la route des Aciéries, la hauteur maximale est fixée à 10 mètres;
- 2° dans le cas d'une enseigne implantée sur un terrain en zone commerciale limitrophe à une autoroute, à une distance inférieure à 20 mètres de son emprise, la hauteur maximale est fixée à 30 mètres;
- 3° dans tous les autres cas la hauteur maximale est fixée à 6,0 mètres;
- 4° la distance minimale requise entre deux (2) enseignes donnant sur une même rue est fixée à 5,0 mètres.

ARTICLE 1098 SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE RATTACHÉE AU BÂTIMENT

Une enseigne rattachée au bâtiment doit respecter une superficie maximale de 0,70 mètre carré par mètre linéaire de façade de local ou de bâtiment, sans jamais excéder 3,0 mètres carrés dans le cas d'une enseigne projetante et 6,0 mètres carrés dans les autres cas.

Dans le cas des enseignes sur auvent autorisées en sus des enseignes rattachées au bâtiment, la superficie occupée par l'ensemble des enseignes doit être comptabilisée dans la superficie totale allouée pour les enseignes rattachées au bâtiment.

ARTICLE 1099 SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE DÉTACHÉE DU BÂTIMENT

La superficie maximale autorisée pour une enseigne détachée du bâtiment est établie comme suit :

- 1° 7,50 mètres carrés lorsque la superficie de plancher du bâtiment, du regroupement jumelé ou contigu de bâtiments ou du local est égale ou inférieure à 1 000 mètres carrés;
- 2° 10,0 mètres carrés lorsque la superficie de plancher du bâtiment, du regroupement jumelé ou contigu de bâtiments ou du local se situe entre plus de 1 000 mètres carrés jusqu'à 2 000 mètres carrés;
- 3° 14,0 mètres carrés lorsque la superficie de plancher du bâtiment, du regroupement jumelé ou contigu de bâtiments ou du local est supérieure à 2 000 mètres carrés;
- 4° 16,0 mètres carrés lorsqu'il s'agit d'un bâtiment ou d'un regroupement jumelé ou contigu de bâtiments donnant sur une rue qui longe une autoroute.
- 5° 150,0 mètres carrés lorsqu'il s'agit d'une enseigne implantée sur un terrain commercial limitrophe à une autoroute.

La superficie maximale autorisée pour la partie d'une enseigne comportant des lettres interchangeables est fixée à 40 % de la superficie totale de l'enseigne.

Lorsqu'une enseigne est installée au-dessus d'un socle, la superficie maximale du socle ne peut, en aucun cas, excéder celle de l'enseigne.

SOUS-SECTION § 2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR UN USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU PUBLIC DANS UNE ZONE RÉSIDENTIELLE

ARTICLE 1100 (Abrogé).

SOUS-SECTION § 3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR UNE STATION-SERVICE

ARTICLE 1101 GÉNÉRALITÉ

Malgré les dispositions de la présente section, seules les dispositions de la présente sous-section s'appliquent dans le cas d'une station-service.

ARTICLE 1102 ENSEIGNE RATTACHÉE AU BÂTIMENT

Une enseigne rattachée au bâtiment est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° une seule enseigne est autorisée et ce, même si le bâtiment est sur un terrain d'angle;
- 2° la superficie maximale est fixée à 3,0 mètres carrés;
- 3° une enseigne apposée sur la face d'une marquise située au-dessus d'un îlot de pompes est autorisée aux conditions suivantes :
 - a) il ne doit y avoir qu'une seule enseigne par face de la marquise;

- b)* la hauteur maximale du message ne doit pas excéder 0,60 mètre;
- c)* toute partie de l'enseigne ne doit pas dépasser ni la hauteur, ni la largeur de la marquise;
- d)* la superficie maximale d'affichage pour chaque face d'une marquise ne doit pas excéder 3,50 mètres carrés.

ARTICLE 1103

ENSEIGNE DÉTACHÉE DU BÂTIMENT

Une enseigne détachée du bâtiment est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° une seule enseigne est autorisée par terrain, et ce même si le bâtiment est sur un terrain d'angle et que la façade dépasse 65 mètres linéaires;
- 2° la superficie maximale autorisée est fixée à 0,15 mètre carré pour chaque mètre linéaire de façade de terrain sans toutefois excéder 7,0 mètres carrés;
- 3° la hauteur maximale autorisée est fixée à 6,0 mètres pour une enseigne sur poteau et à 4,80 mètres pour une enseigne sur socle ou muret;
- 4° dans le cas où l'établissement ne comporte aucune marquise pouvant servir à l'affichage tel que spécifié à l'article précédent, une enseigne supplémentaire détachée du bâtiment est autorisée à la condition de respecter les normes suivantes :
 - a)* elle doit être installée au-dessus de l'îlot de pompes;
 - b)* la hauteur maximale du message est fixée à 0,60 mètre;
 - c)* toute partie de l'enseigne doit être située à une hauteur maximale de 4,0 mètres par rapport au niveau moyen du sol;
 - d)* la superficie maximale est fixée à 3,0 mètres carrés.

ARTICLE 1104

LAVE-AUTOS

L'opération d'un lave-autos dans un bâtiment fermé situé sur le même terrain qu'une station-service autorise une enseigne supplémentaire.

Cette enseigne doit être rattachée au bâtiment de lave-auto, doit servir à identifier ce bâtiment et doit avoir une superficie maximale de 1,50 mètre carré.

ARTICLE 1105

AFFICHAGE DU PRIX DE L'ESSENCE

Le prix de l'essence ne doit être indiqué qu'à un seul endroit et être intégré à une des enseignes autorisées aux articles précédents en respectant les dispositions de ces articles.

La superficie maximale autorisée ne doit pas excéder 1,0 mètre carré. Cette superficie d'affichage réservée au prix de l'essence est comptabilisée dans la superficie maximale autorisée aux articles précédents.

L'espace réservé pour afficher le prix de l'essence est celui localisé dans la partie inférieure de l'enseigne.

L'apposition du prix de l'essence sur une enseigne doit s'harmoniser à cette enseigne, le caractère utilisé pour indiquer le prix doit être semblable au reste de l'affichage.

SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES PORTATIVES

ARTICLE 1106 GÉNÉRALITÉS

Les enseignes portatives sont autorisées à toutes les classes d'usage commercial, seulement dans les cas suivants :

- 1° lors de l'ouverture d'un nouveau commerce;
- 2° lors d'un changement de propriétaire;
- 3° lors de la réouverture d'un commerce (ayant impliqué sa fermeture temporaire) à la suite de réparations, rénovations ou agrandissement.
- 4° pour les usages temporaires suivants :
 - a) vente de fleurs à l'extérieur;
 - b) vente saisonnière de fruits et de légumes;
 - c) vente d'arbres de Noël;
 - d) événement promotionnel;
 - e) vente d'entrepôt.

Les enseignes portatives sont également autorisées à toutes les classes d'usage public mais seulement dans le cas de la période d'inscription aux activités offertes par la Ville et dans le cas de la tenue d'une activité sportive, culturelle ou toute autre activité communautaire.

ARTICLE 1107 PÉRIODE D'AUTORISATION

Une enseigne portative peut être installée deux (2) semaines avant l'événement mais elle ne peut, en aucun cas, être installée pour une période excédant un (1) mois.

ARTICLE 1108 NOMBRE AUTORISÉ

Une (1) seule enseigne portative est autorisée par terrain.

ARTICLE 1109 IMPLANTATION

Toute enseigne portative doit être installée à une distance minimale de 1,0 mètre de toute ligne de terrain.

ARTICLE 1110 SUPERFICIE

La superficie maximale d'une enseigne portative ne peut excéder 3,0 mètres carrés. Cette superficie exclut la base ou la remorque sur laquelle l'enseigne est installée.

ARTICLE 1111

SÉCURITÉ

Toute enseigne portative doit être installée de manière à ne pas obstruer les allées d'accès et de circulation dans une aire de stationnement.

Toute enseigne portative doit être solidement fixée à la remorque ou au support sur lequel elle est installée.

ARTICLE 1112

ÉCLAIRAGE

En plus des conditions prévues à la section 1 du présent chapitre, toute enseigne mobile ou portative peut être éclairée de l'extérieur ou illuminée par une source lumineuse sise à l'intérieur de l'enseigne.

En aucun cas, la source lumineuse ne peut être clignotante, à éclats ou d'intensité variable, ni être dirigée ailleurs que sur l'enseigne. De plus, l'éclairage doit être interrompu entre 23 heures p.m. et 7 heures a.m.

ARTICLE 1113

LOT DE COIN

Il est interdit de poser une enseigne mobile sur l'emprise déterminée par une corde rejoignant 2 points situés à quatre (4) mètres du point d'intersection de deux (2) lignes de rues.

SECTION 5

L'AFFICHAGE TEMPORAIRE POUR LA PRÉ-VENTE OU LOCATION DE PROJETS DE CONSTRUCTION

ARTICLE 1114

GÉNÉRALITÉ

L'installation d'une enseigne temporaire n'est autorisée que pour la pré-vente ou location de projets de construction sur un chantier de construction.

ARTICLE 1115

ENDROITS AUTORISÉS

Toute enseigne relative à la pré-vente ou location de projets de construction doit :

1° être apposée sur l'un des murs du bâtiment temporaire pour chantier de construction destiné à la pré-vente ou location de projets de construction;

ou

2° être située sur le site où sont projetés les travaux de construction.

ARTICLE 1116

NOMBRE AUTORISÉ

Une seule enseigne relative à la pré-vente ou location de projets de construction est autorisée par chantier.

ARTICLE 1117 **IMPLANTATION**

Toute enseigne relative à la pré-vente ou location d'un projet de construction doit être située à une distance minimale :

- 1° respectant la marge avant déterminée pour la zone, à la grille des usages et des normes;
- 2° de 3,0 mètres de toute autre ligne de terrain.

ARTICLE 1118 **DIMENSIONS**

Toute enseigne relative à la pré-vente ou location d'un projet de construction doit respecter une hauteur maximale de 6,0 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 1119 **SUPERFICIE**

La superficie maximale de toute enseigne relative à la pré-vente ou location d'un projet de construction est fixée à 10 mètres carrés.

ARTICLE 1120 **PÉRIODE D'AUTORISATION**

L'installation d'une enseigne relative à la pré-vente ou location d'un projet de construction est autorisée dès l'émission du permis de construction.

Toute enseigne relative à la pré-vente ou location d'un projet de construction doit être retirée des lieux au plus tard un mois suivant la vente de la dernière unité.

ARTICLE 1121 **ÉCLAIRAGE**

Toute enseigne relative à la pré-vente ou location d'un projet de construction peut être assortie d'un système d'éclairage. Il doit cependant s'agir d'une enseigne éclairée projetant une lumière blanche, non clignotante et orientée de manière à ne provoquer aucun éblouissement sur une voie de circulation ou sur une propriété voisine.

Tout élément du système d'éclairage doit être retiré à l'issue de la période d'autorisation.

ARTICLE 1122 **DISPOSITIONS DIVERSES**

Toute enseigne relative à la pré-vente ou location d'un projet de construction doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

L'utilisation d'artifices publicitaires est strictement interdite.

Aucune enseigne ne peut être apposée ou peinte directement sur le bâtiment temporaire pour chantier de construction destiné à la pré-vente ou location d'un projet de construction.

SECTION 6 ENSEIGNES D'IDENTIFICATION DE MAISON MODÈLE**ARTICLE 1123 GÉNÉRALITÉ**

Pour tout projet de développement domiciliaire, il est permis d'ériger une enseigne d'identification de maison modèle.

ARTICLE 1124 TYPE D'ENSEIGNE AUTORISÉE

Seules les enseignes détachées du bâtiment sont autorisées à titre d'enseigne d'identification de maison modèle.

ARTICLE 1125 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule enseigne est autorisée par maison modèle.

ARTICLE 1126 IMPLANTATION

Une enseigne d'identification de maison modèle à une distance minimale de 3,0 mètres d'une ligne de terrain.

ARTICLE 1127 DIMENSION

Une enseigne d'identification de maison modèle doit respecter une hauteur de 1,50 mètre.

ARTICLE 1128 SUPERFICIE

La superficie maximale d'une enseigne d'identification de maison modèle est fixée à 1,0 mètre carré.

ARTICLE 1129 PÉRIODE D'AUTORISATION

Une enseigne d'identification de maison modèle doit être retirée des terrains, au plus tard, un mois suivant la vente de la dernière unité du projet.